



Le Conseil de la protection de l'enfance

Tout enfant a le droit d'être protégé

Table des matières

- 1 > Le Conseil de la protection de l'enfance
- 1 > Tout enfant a le droit d'être protégé
- 1 > Vous vous faites du souci à propos d'un enfant ?
- 2 > Les missions du Conseil
- 3 > L'enquête sociale
- 3 > Le Cadre de qualité
- 4 > En savoir plus ?

Pour simplifier la lecture du texte, celui-ci a été rédigé au masculin. À chaque fois que le texte mentionne *il*, vous pouvez aussi lire *elle*. Par *parents*, on entend également un des parents (avec éventuellement son ou sa partenaire), ainsi que les éducateurs ou représentants légaux. Par *enfant*, on entend tous les enfants et jeunes jusqu'à 18 ans. Par *client(s)*, on entend le(s) parent(s) et/ou enfant(s).

Le Conseil de la protection de l'enfance

La présente brochure est destinée aux parents qui entrent en contact pour la première fois avec le Conseil de la protection de l'enfance (Raad voor de Kinderbescherming). Ils y trouveront une description générale des missions et de la méthode de travail du Conseil. Cette brochure permet également à d'autres personnes concernées d'en apprendre davantage sur le travail du Conseil. Vous souhaitez des informations plus détaillées sur les missions du Conseil ? La page 5 de la présente brochure présente une liste des renseignements disponibles.

Tout enfant a le droit d'être protégé

Depuis le début des années 1900, la loi néerlandaise dispose que les enfants doivent être protégés. En 1995, la Convention internationale des droits de l'enfant est entrée en vigueur aux Pays-Bas. Ce texte part du principe qu'un enfant a besoin de protection et de soins particuliers en raison de sa vulnérabilité et de sa position de dépendance. En premier lieu, ce sont naturellement les parents qui en ont la responsabilité. Ils doivent prendre soin de leur enfant, l'éduquer et stimuler son développement. Quand les parents n'assument pas (ou ne peuvent assumer) leurs responsabilités, le développement de l'enfant peut s'en trouver menacé. C'est dans ce cas le Conseil de la protection de l'enfance, une division du ministère de la Sécurité et de la Justice (ministerie van Veiligheid en Justitie), qui a pour mission de protéger les enfants.

> Le rôle du Conseil

Le Conseil de la protection de l'enfance est consulté ou intervient lorsqu'il y a de graves soucis à propos des conditions éducatives d'un enfant entre 0 et 18 ans. Le Conseil agit pour la défense de ces enfants en enquêtant sur leur situation (familiale) et en donnant son avis sur la meilleure solution pour l'enfant. L'intérêt de l'enfant est au cœur de toutes les activités du Conseil.

Les parents élèvent leurs enfants. C'est leur droit et leur devoir. Mais parfois le développement d'un enfant est sérieusement mis en péril, puisque les parents ne peuvent assumer leur responsabilité ou que l'aide volontaire ne suffit pas ou se révèle impossible. Si tel est le cas, le Conseil de la protection de l'enfance intervient et accomplit sa mission légale. Le Conseil contribue à la sécurité des enfants et aux perspectives d'avenir des jeunes. En outre, le Conseil joue un rôle, à la demande du juge, lorsque les parents se séparent et ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de leurs enfants. Le Conseil enquête également sur la situation de jeunes qui ont affaire à la police et recommande au juge une peine appropriée. Le Conseil intervient aussi dans le cadre des procédures d'abandon ou d'adoption d'enfants.

Seul un nombre limité d'organismes peut solliciter directement l'intervention du Conseil, comme par exemple la police, les juges, la commune, les Organismes Certifiés et « Veilig Thuis » (Advies- en Meldpunt voor Huiselijk Geweld en Kindermishandeling (AMHK), permanence pour signaler les violences domestiques et la maltraitance d'enfants). Ce n'est que dans des situations très graves comportant un danger immédiat pour l'enfant, que d'autres instances et personnes peuvent directement demander l'aide du Conseil.

Vous vous faites du souci à propos d'un enfant ?

Vous êtes (en tant que voisin, membre de la famille ou enseignant) inquiet au sujet d'un enfant ? Si vous soupçonnez des négligences, des mauvais traitements ou d'autres difficultés éducatives graves, vous pouvez le signaler à « Veilig Thuis ». Pour la liste des adresses les plus proches, veuillez consulter le site du Conseil : www.kinderbescherming.nl ou le site de « Veilig Thuis » : www.vooreenveiligthuis.nl, ou bien un annuaire téléphonique. « Veilig Thuis » est également joignable par téléphone au 0800-2000.

Les missions du Conseil

> Protection

Le Conseil intervient auprès de familles au sein desquelles l'éducation est devenue un problème, et peut demander au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance.

> Autorité parentale et droit de visite

Le Conseil ouvre une enquête sociale et formule une recommandation à la demande du juge, dans le cadre d'affaires d'autorité parentale et de droit de visite, lorsque les parents se séparent sans parvenir à se mettre d'accord à propos des enfants.

> Peine

Le Conseil enquête sur la situation de jeunes qui ont affaire à la police. Ensuite, le Conseil informe le juge ou le procureur du Roi à ce sujet et lui recommande une peine appropriée. En outre, le Conseil coordonne la mise en œuvre des peines de travail d'intérêt public infligées aux jeunes.

> ASAA

Le Conseil intervient dans des affaires relatives à l'abandon, à l'examen (de familles d'accueil et des familles candidates à l'adoption), à l'adoption et à la filiation.

1 > Protection

Lorsqu'il y a des problèmes dans une famille, celle-ci peut demander de l'aide à des personnes de son réseau social ou à des instances professionnelles. Parfois, la situation d'un enfant et de sa famille est si préoccupante que l'assistance volontaire proposée n'est pas (ou plus) suffisante. « Veilig Thuis », un Organisme Certifié ou une instance d'aide à la jeunesse agréée par la commune peut alors intervenir. Si ces instances envisagent de demander l'ouverture d'une enquête sociale, le Conseil examine avec les assistants sociaux concernés si l'aide proposée suffit à éliminer les risques pour le développement de l'enfant. A cet égard, le Conseil a toujours l'intérêt de l'enfant en vue. Lorsque les actions et les résultats s'avèrent insuffisants, le Conseil ouvre une enquête sociale, qui peut démontrer la nécessité d'une aide obligatoire. Dans ce cas, le Conseil demande au juge d'ordonner une mesure dite « mesure de protection de l'enfance ». La mesure la plus fréquente est le placement sous surveillance. Cela signifie qu'un tuteur familial sera désigné. La famille est obligée d'accepter cette aide. La brochure *Quand l'éducation est un problème* vous fournit de plus amples informations à ce sujet. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 5.

2 > Autorité parentale et droit de visite

La loi dispose que des parents qui se séparent, conservent en principe l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le droit de visite entre parents et enfants est également prévu par la loi. Les parents qui se séparent sont tenus de consigner dans une convention appelée « plan parental » les points d'entente relatifs à leurs enfants. Par exemple au sujet du droit de visite et du domicile. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le cadre d'un tel plan, ce sera alors au juge de prendre une décision à ce sujet. Le juge peut demander au Conseil d'enquêter sur la situation et de le conseiller sur la meilleure solution pour les enfants. Si l'enfant suscite de graves soucis, le Conseil peut décider d'ouvrir également une enquête sociale de protection. La brochure *Quand les parents se séparent* vous fournit de plus amples informations à ce sujet. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 5.

3 > Peine

La police avertit le Conseil lorsqu'un procès-verbal est dressé contre un mineur, suite à la commission d'une infraction, ou quand un mineur est mis en garde à vue. Le Conseil ouvre alors une enquête sociale visant à informer le procureur du Roi et le juge sur la situation (familiale) du mineur. Le Conseil émet également une recommandation à l'adresse du procureur du Roi et du juge, dans une optique pédagogique, concernant l'éventuelle peine et l'aide nécessaire au regard de l'infraction commise. Le Conseil suit l'enfant pendant son parcours pénal et veille à l'harmonisation de toutes les activités du Conseil, du service de probation et d'insertion des jeunes et du procureur du Roi par exemple. Si l'enfant suscite de graves soucis, le Conseil peut décider d'ouvrir également une enquête sociale de protection. En outre, le Conseil coordonne la mise en œuvre des peines de travail d'intérêt public infligées aux jeunes. La brochure *Quand votre enfant a affaire à la police* vous fournit de plus amples informations à ce sujet. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 5.

4 > ASAA

Le sigle ASAA (Afstand, Screening, Adoptie en Afstammingsvragen) signifie : questions relatives à l'abandon, à l'examen (de familles d'accueil et des familles candidates à l'adoption), à l'adoption et à la filiation. Lors d'une demande d'admission d'un enfant étranger à l'adoption, le Conseil procède à une enquête familiale. Le Conseil évalue les aptitudes de la famille à accueillir un enfant adoptif et conseille le ministère de la Sécurité et de la Justice à ce sujet. Le Conseil est également sollicité quand des parents veulent abandonner leur enfant, quand des enfants adoptés désirent connaître l'identité de leurs parents biologiques et quand des parents souhaitent savoir comment se portent les enfants qu'ils ont confiés à l'adoption.

L'enquête sociale

L'enquête sociale du Conseil de la protection de l'enfance a pour objectif de clarifier la situation de l'enfant et de sa famille. Dans ce but, le Conseil fait passer des entretiens aux parents, enfants et autres personnes en relation avec la famille. L'enquête sociale vise à définir ce qui est le mieux pour l'enfant.

Un employé du Conseil, l'enquêteur du Conseil, est chargé de procéder à cette enquête sociale. Il observe alors le développement de l'enfant, l'environnement éducatif au sein duquel l'enfant évolue et l'assistance qui a éventuellement déjà été mise en place. L'enquêteur du Conseil cherche à se faire une idée la plus précise possible de l'enfant et de sa situation. Il peut ainsi évaluer dans quelle mesure le développement de l'enfant est menacé, et déterminer ce qu'il convient de faire. Préalablement à l'enquête sociale, l'enquêteur du Conseil dresse un plan d'enquête. L'enquêteur du Conseil garde alors toujours à l'esprit qu'il est de son devoir de défendre les intérêts de l'enfant. L'enquêteur du Conseil s'entretient avec différentes personnes. Il parle non seulement avec les membres de la famille, mais aussi avec d'autres personnes concernées, comme par exemple un enseignant, un médecin généraliste ou des assistants sociaux. L'enquêteur du Conseil examine également les possibilités du réseau social pour soutenir la famille.

Pendant son enquête sociale, l'enquêteur du Conseil est assisté par un spécialiste du comportement et, si besoin est, par un spécialiste juridique. Les décisions relatives à l'enquête sociale se prennent dans le cadre d'une concertation entre ces professionnels. Le supérieur hiérarchique de l'enquêteur du Conseil est, en fin de compte, responsable de l'enquête sociale. L'enquêteur du Conseil tient les parents au courant du déroulement de l'enquête sociale.

> Le rapport

L'enquête sociale se termine par la rédaction d'un rapport. Dans ce rapport, l'enquêteur du Conseil fait état de la situation (familiale) de l'enfant et répond aux questions de l'enquête. La recommandation du Conseil y est également mentionnée.

Dans le rapport, l'enquêteur du Conseil décrit l'approche adoptée et le déroulement de l'enquête sociale, et répond aux questions de l'enquête. Le rapport fait également état des renseignements fournis par les parents et l'enfant sur les sujets cités dans le plan d'enquête. Les informations fournies par d'autres personnes y figurent également. Le rapport se termine généralement par une recommandation. L'enquêteur du Conseil envoie le rapport provisoire aux parents et, en fonction de l'âge, aussi aux enfants. Cela permet de rectifier des informations qui n'auraient pas été formulées correctement. D'autres remarques sont ajoutées en annexe au rapport. Le rapport prend ensuite un caractère définitif. Le plus souvent, le Conseil envoie un exemplaire du rapport définitif aux parents, et parfois aussi à l'enfant. En fonction du type d'enquête, le Conseil transmet le rapport au juge, au procureur du Roi ou au ministère de la Sécurité et de la Justice.

> Le dossier

Un exemplaire du rapport est destiné au dossier du Conseil, dans lequel sont conservées toutes les données relatives à l'enfant et à la famille. Un dossier enfant est détruit au moment où l'enfant auprès duquel le Conseil est intervenu atteint l'âge de 24 ans. Les dossiers d'adoption et les dossiers concernant la délégation ou la déchéance de l'autorité parentale sont conservés pour une durée illimitée.

Le Cadre de qualité

La méthode de travail du Conseil de la protection de l'enfance a été consignée dans le *Cadre de qualité (Kwaliteitskader)*, établi par le ministre de la Sécurité et de la Justice. Les directives du *Cadre de qualité* servent de lignes directrices aux employés du Conseil pour l'accomplissement de leur travail quotidien. Ce document décrit notamment la manière dont une enquête sociale est menée, les informations qui figurent dans le rapport et le temps qu'une enquête sociale peut durer. En outre, le Conseil utilise également des protocoles prescrivant l'attitude que le Conseil doit adopter dans certaines affaires. Il existe un protocole *Protection, Autorité et Droit de visite*, un protocole *Affaires pénales* et un protocole *Abandon, Examen, Adoption et Filiation (ASAA)*. Cela permet au Conseil de mener toutes les enquêtes sociales de la manière la plus uniforme possible et de mettre les clients en mesure de comprendre ce qu'ils peuvent attendre du Conseil. Le Conseil souhaite, de son côté, pouvoir accomplir sa mission en toute sécurité et de manière respectueuse. Vous pouvez consulter le *Cadre de qualité* ainsi que les protocoles dans chaque agence du Conseil ou sur le site www.kinderbescherming.nl.

En savoir plus ?

> La personne de confiance du client

Dans leurs contacts avec le Conseil de la protection de l'enfance, les clients peuvent se faire assister par une personne en laquelle ils ont confiance : un membre de leur famille, un ami, un avocat ou un assistant social. Il convient cependant d'observer quelques règles. Par exemple, cette personne de confiance du client ne peut agir au nom du client et ne peut rien faire sans l'autorisation du client. Le Conseil est en droit de refuser une personne de confiance du client si celle-ci perturbe le déroulement de l'enquête.

> La personne de confiance indépendante

Outre la personne de confiance du client, une personne de confiance indépendante est à la disposition des clients. Cette personne a pour mission d'informer et de conseiller les clients sur leur position (juridique) et de les assister s'ils ont des questions, problèmes et réclamations à l'égard du Conseil. La personne de confiance a été spécialement formée et qualifiée pour cette tâche. Dans chaque agence du Conseil, vous pouvez vous procurer un dépliant sur la personne de confiance. La personne de confiance est employée par l'Advies en Klachtenbureau Jeugdzorg (AKJ). Vous trouverez de plus amples informations sur le site www.akj.nl.

> Le comité de clients

Le comité de clients entend contribuer à la qualité du travail du Conseil. Les membres du comité de clients formulent des avis à l'intention du Conseil sur toutes sortes de sujets, comme la qualité de la prestation de services par exemple. Ils se fondent pour cela sur leurs propres expériences avec le Conseil. L'objectif et les tâches du comité de clients ont été fixés dans un règlement. Vous trouverez de plus amples informations sur le site www.kinderbescherming.nl.

> L'enquête de satisfaction client

Le Conseil souhaite savoir ce que les clients pensent de la qualité du travail. C'est pourquoi le Conseil fait régulièrement réaliser un sondage concernant la satisfaction des clients. Pour le Conseil, l'opinion des clients est également déterminante pour la méthode de travail et la manière dont l'organisation traite les clients. Pour ce sondage, les parents et les jeunes à partir de douze ans peuvent recevoir un questionnaire.

> Des doutes sur l'identité

Malheureusement, il arrive que des personnes se fassent passer pour des employés du Conseil. Si vous avez des doutes sur l'identité de la personne qui se présente comme enquêteur du Conseil, n'hésitez pas à contacter l'agence du Conseil la plus proche. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone de toutes les agences du Conseil sur le site www.kinderbescherming.nl. En cas de contact personnel, vous pouvez vérifier la carte d'identité du Conseil de la protection de l'enfance que tout enquêteur doit porter sur lui.

> La protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des clients du Conseil et d'autres personnes concernées par une enquête sociale sont enregistrées dans un fichier informatique et un dossier. Pour l'enregistrement de ces données, le Conseil applique les règles légales. Il va de soi que le Conseil traite ces données de manière consciencieuse et confidentielle. Les clients et personnes concernées ont le droit de consulter leurs données personnelles et de les faire compléter ou modifier.

La marche à suivre est énoncée dans le Règlement relatif à la loi sur la protection des données à caractère personnel ou « *Regeling Wbp** », que vous pouvez consulter dans chaque agence du Conseil ou sur www.kinderbescherming.nl.

** en toutes lettres : Regeling Wet bescherming persoonsgegevens Primair Proces Raad voor de Kinderbescherming (Règlement relatif à la loi sur la protection des données à caractère personnel Processus Primaire du Conseil de la protection de l'enfance)*

En vue d'améliorer l'échange d'informations entre les communes, les instances d'aide à la jeunesse agréées par les communes, les Organismes Certifiés, le Conseil de la protection de l'enfance et le pouvoir judiciaire, ces organisations utilisent des systèmes informatiques destinés à cet effet, tels que GCOS et CORV. Ces systèmes permettent de fournir aux participants des concertations entre les partenaires de chaîne et le Conseil un accès à toutes les informations pertinentes et actuelles relatives à un enfant. Cela améliore et accélère le processus de prise de décision.

Le Conseil signale au *Verwijsindex Risico's Jeugdigen* les enfants pour lesquels une enquête sociale de protection a été ouverte, ceux qui ont fait l'objet d'une mise en garde à vue ou contre lesquels un procès-verbal a été dressé. Ce signalement se compose des données générales relatives à la personne du client, et de son numéro de service citoyen. Le Conseil signale uniquement qu'une enquête sociale a été ouverte. Lorsque plusieurs instances signalent un même client mineur, cela donne lieu à une concordance. Ainsi, les instances en question savent, l'une de l'autre, qu'elles interviennent pour ce client et peuvent s'échanger des informations.

> Les réclamations

Un client qui ne serait pas satisfait de l'attitude d'un employé du Conseil à son égard, ou de la manière dont l'enquête sociale a été menée, peut d'abord en discuter avec l'employé en question et avec son supérieur hiérarchique. Ils s'efforcent de trouver une solution avec le client. Si cela s'avère impossible, le client peut former une réclamation. La brochure *Vous souhaitez faire une réclamation* vous fournit de plus amples informations à ce sujet. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 5.

> Des questions ?

Si vous avez encore des questions sur le travail du Conseil de la protection de l'enfance, n'hésitez pas à les poser à l'employé du Conseil qui suit votre dossier. Vous pouvez également contacter l'agence du Conseil la plus proche : les adresses des agences et les itinéraires figurent sur www.kinderbescherming.nl. Vous y trouverez également des renseignements sur les organisations avec lesquelles le Conseil travaille en coopération.

> Brochures

Vous trouverez de plus amples informations sur le Conseil dans les brochures suivantes :

- *Quand l'éducation est un problème*
- *Quand votre enfant est placé sous surveillance*
- *Quand les parents se séparent*
- *Quand votre enfant a affaire à la police*
- *Vous souhaitez faire une réclamation*
- *Quand le Conseil vous demande des informations*
- *Quand vous assurez temporairement la tutelle d'un mineur originaire de la partie caraïbe du Royaume des Pays-Bas*

Pour les jeunes :

- *Quand ton éducation est menacée*
- *Quand tu as affaire à la police*
- *Quand tu dois accomplir une peine de travail d'intérêt général*
- *Quand tes parents se séparent*

Ces brochures sont disponibles auprès de :

- www.kinderbescherming.nl
- toutes les agences du Conseil

La présente brochure est une publication du

Ministerie van Veiligheid en Justitie

Raad voor de Kinderbescherming | Landelijke Staf Organisatie

Postbus 20301 | 2500 EH Den Haag

www.kinderbescherming.nl

Janvier 2015

Il ne pourra être tiré aucun droit des informations contenues dans la présente brochure.

Protéger les enfants, nous le faisons ensemble

Le Conseil de la protection de l'enfance agit pour la défense des droits de l'enfant dont l'épanouissement et l'éducation sont menacés. Le Conseil crée des conditions visant à éliminer ou prévenir cette menace. Le Conseil enquête de manière indépendante, donne son avis dans le cadre de procédures juridiques et peut proposer des mesures ou sanctions. Le Conseil travaille en étroite collaboration avec d'autres instances.